

SYNTHESE REVENDICATIONS DES TRANSPORTEURS :
STCG/UGTR/SDTG/STIU

- **Les délais de paiement des collectivités.**

- **L'accès à la commande publique.**

L'objectif : préférence locale, allotissement des lots et du Small Business Act.

- **Le recouvrement des charges sociales** : doit prendre en compte les délais de paiement des collectivités.

- **Création d'une société d'Economie Mixte pour la gestion du centre de contrôle technique Poids Lourds de Matoury** ou un GIE à but non lucratif ou prix règlementé.

-**Création d'un centre Technique permettant d'effectuer la maintenance et la préparation au contrôle technique des véhicules poids lourds.**

Missions : réglage des feux, réglage et contrôle anti-pollution, contrôler et régler le système de freinage, préparer à la visite technique.

- **Création d'un centre de contrôle technique Poids Lourds sur ST-Laurent du Maroni financé par la CCOG et d'une société d'Economie Mixte pour la gestion** ou un GIE à but non lucratif ou prix règlementé: En attendant sa construction une dérogation des visites techniques sur piste avec blocage du tarif des visites et contre visites. Ce centre pourrait également faire les visites chronotachygraphes, limiteurs et éthylotests.

-**Création d'un PIF à ST-Georges et St-Laurent.**

-Zone de Rupture de charges pour les poids lourds (personnes et marchandises) au niveau de St-Georges et St-Laurent.

-Elimination des zones blanches sur tout le territoire car nous n'avons même pas de bornes d'urgences.

-Le traitement des véhicules poids lourds à mettre au rebus, des huiles usagers, des batteries, des pneumatiques.

-La mise en place réelle de la convention EVIDENCE avec un poste pour les transporteurs, pas les donneurs d'ordre.

-La mise aux normes, réfection de tous les ponts et routes en Guyane (infrastructures routières).

-Poursuite de la mise en place de ZONE DE REPOS sur tout le réseau routier Guyanais.

-Application de la loi relative à la dispense d'utilisation de chronotachygraphe pour le transport urbain :

Sont exemptés de plein droit de l'appareil de contrôle dit chronotachygraphe ou tachygraphe, qu'il soit numérique ou analogique les véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km.

Règlement (CE) N°561/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3841/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil.

Article 3 Le présent règlement ne s'applique pas aux transports routiers effectués par des :

a)véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km.

Mr Henri-Michel Anatole

Mr Dominique Mangal

STIU

UGTR

Mr Daniel SINAI

Mr Jean-Claudin Bonhomme

STCG

SDTG